ARRETE DU MAIRE
N° 017240MCV310820221
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES PERSONNES ET DES VEHICULES AVEC OU SANS MOTEUR
DANS LES PISTES FORESTIERES ET DANS LES MASSIFS FORESTIERS
LORSQUE LE NIVEAU DE RISQUE FEU DE FORET
EST SEVERE OU TRES SEVERE.

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

Le Maire de la Commune de MONTENDRE
Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L2213-l, 2213-2 et L2213-4,
Vu le Code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code Rural,
Vu le Code Forestier,
Vu les conditions météorologiques exceptionnelles.
Considérant la vulnérabilité des massifs forestiers exposés au risque incendie.
Considérant les niveaux de vigilance incendie aux feux de forêts actuels.
Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur dans les pistes forestières et les massifs boisés pour garantir la sécurité publique, et la protection incendie de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits dans les pistes forestières et les massifs forestiers à l'exception des services publics dans l'exercice de leur mission, à compter du 31 août 2022 **quand le niveau risque feu de forêt est en « risque sévère » ou risque très sévère.**

Pour connaître le niveau de risque, les usagers sont invités à consulter la carte des risques feux de forêt sur le site https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17.

ARTICLE 2 : Ces restrictions seront effectives jusqu'au 31 décembre 2022

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montendre et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Montendre, le 31 août 2022

Le Maire,

Patrick GIRAUDEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.